

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Jérémy Drouart, Fabrice Cumps, Susanne Muller-Hubsch, Fabienne Miroir, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Alain Kestemont, Nadia Kammachi, Alan Manuel Georges Neuzy, Julien Milquet,
Échevin(e)s ;
Monique Cassart, Françoise Carlier, Guy Wilmart, Isabelle Emmerly, Gaëtan Van Goidsenhoven, Christophe Dielis, Abdurrahman Kaya, Kamal Adine, Oscar Dubru, Nketo Bomele, Lotfi Mostefa, Sofia Bennani, Jean-Jacques Boelpaepe, Latifa Ahmiri, Mustafa Ulusoy, Giovanni Bordonaro, Yasmina Messaoudi, Fatima Ben Haddou, Iman Abdallah Mahyoub, Leïla Belafquih, Mohammed Khazri, Sunny Mohammad Aamir Naeem, Gilles Verstraeten, Martine Maria Jean Roggemans, Amin El Boujdaini, Julie Van Lierde, Isabelle De Coninck, Shahin Mohammad, M'Hamed Benallal, Sofia Seddouk, André José Crespín, Halina Benmrah, *Conseillers communaux* ;
Mustapha Akouz, *Président du C.P.A.S* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Achille Vandyck, Safouane Akremi, Mustafa Yaman, *Conseillers communaux*.

Séance du 21.03.19

#Objet : CC. Règlement relatif aux conditions d'affichage électoral lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.#

Séance publique

100 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

B110 Protocole

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code électoral communal bruxellois ;

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le Règlement Général de Police, arrêté par le Conseil Communal ;

Vu le règlement communal relatif à la taxe sur le nettoyage de l'espace public ;

Attendu que les Communes ont pour mission de garantir aux habitants le maintien de l'ordre public, notamment dans les rues, lieux et édifices publics ;

Vu la nécessité impérieuse, durant la période des élections, de prendre les mesures nécessaires visant à réglementer l'affichage électoral sur les panneaux électoraux communaux afin de préserver la salubrité et la sécurité publiques ;

Attendu que pour assurer la salubrité et la sécurité publiques pendant la période électorale, il importe de prendre diverses mesures en vue de réglementer l'affichage sur la voie publique ;

Attendu qu'il est important d'interdire l'affichage sauvage (sur-collage et collage sauvage sur façade de biens abandonnés, sur des biens publics ou du mobilier urbain) qui entraîne, outre les dégradations, une pollution visuelle importante, et peut nuire à l'ordre public ;

Sur proposition du Collège,

ARRETE :

Article 1. Objet du Règlement

Sans préjudice des dispositions légales supérieures, le présent règlement a pour objet d'organiser l'affichage électoral sur le territoire communal lors des élections européennes, législatives, régionales et communales.

Article 2. Définitions

Par affichage électoral, il faut entendre l'apposition, sur des supports fixes ou mobiles, de documents ou autres indications, sous quelque forme que ce soit, concrétisant la publicité électorale. Par publicité électorale, il faut entendre toute forme d'expression ayant pour objet la propagande au nom de candidats, de listes de candidats ou de partis aux élections.

Article 3. Lieux d'affichage

§ 1. Quarante jours avant le scrutin, des panneaux destinés exclusivement à l'affichage

électoral sont installés par les services communaux sur 18 sites d'affichage sur le territoire communal dont la liste est reprise en annexe I de ce règlement.

Sur chaque site et en fonction du bon aménagement des lieux sont installés huit panneaux d'affichage de 1,50m x 1,30m.

Avant chaque élection, le Collège des Bourgmestre et Échevins arrête toute modification au présent règlement quant au nombre de sites concernés, la dimension des panneaux et les modalités d'affichage.

§ 2. Les panneaux d'affichage électoraux sont retirés par les services communaux après les élections communales. L'affichage électoral dans le respect du présent règlement hors panneaux d'affichage électoraux doit être retiré dans les 60 jours à compter du lendemain du jour des élections.

Article 4. Interdictions

§ 1. L'affichage électoral est interdit sur :

-

L'espace public, à l'exception des panneaux d'affichage destinés exclusivement à celui-ci et visés à l'article 3.

-

Les façades des propriétés privées situées à front de rue ou en retrait par rapport à celui-ci, à l'exception, moyennant l'autorisation écrite du propriétaire ou de l'occupant :

- des garde-corps et des balustrades des balcons et des terrasses, sans en dépasser la superficie, des zones de recul (jardinets ou autres), situées entre l'espace public et la façade de l'immeuble (pour autant que ceci n'entraîne pas l'enlèvement ou la dégradation des plantations existantes dans ces zones) ;

- de l'intérieur des surfaces vitrées ;

Par dérogation, les triangles « immobiliers » placés correctement sont autorisés sur les façades et fenêtres au rez-de-chaussée et aux étages sur les fenêtres. Cependant, tout ancrage d'affiches ou de bâches risquant d'apporter dégradation aux éléments de façade est

interdit, tout comme l'utilisation d'anciens ancrages.

-

Les murs mitoyens, les haies, les séparations de terrasses, les dispositifs relatifs aux chantiers ;

-

Les véhicules automobiles et les remorques, à l'exception des :

- voitures sans remorque ni attelage ;

-

L'affichage électoral est autorisé sur les vélos, cycles, triporteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles, quadricycles sans remorque ni caravane.

Il est défendu de déposer ou de placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction située à front de rue ou en bordure de la voie publique toute affiche ou objet pouvant nuire par sa chute, et par conséquent, engendrer des risques pour l'ordre public sur l'espace public.

Article 5. Affichage sur les panneaux communaux

§ 1. L'affichage sera assuré exclusivement par les soins des services communaux sur les panneaux dont question, dans les zones identifiées. Il ne pourra en aucun cas être effectué directement ni par des colleurs agissant pour les représentant(e)s des listes de candidats ou de partis politiques, ni par une personne étrangère au personnel communal. Les faces avant et arrière des panneaux seront couvertes d'un dispositif empêchant le sur-collage.

§ 2. Les listes qui souhaitent voir les affiches de leurs candidats apposées sur les panneaux d'affichage électoraux, désigneront un(e) seul(e) représentant(e), valablement mandaté(e) par la tête de liste des candidats pour venir déposer au service de l'affichage communal en des périodes à fixer par le Collège des Bourgmestre et Échevins, les affiches électorales qu'elle souhaite voir apposer sur les panneaux. Le cas échéant, il (elle) communique la disposition souhaitée, qui devra correspondre à l'espace attribué. Tout litige est de la compétence du Collège des Bourgmestre et Échevins.

§ 3. Une demande justifiée et hebdomadaire de nouvel affichage peut être formulée par les représentant(e)s de chaque liste.

§ 4. Les services communaux remettront – dans la mesure du possible – des affiches neuves à la place de celles qui auront été endommagées, pour autant que le (la) candidate ou le (la)

représentant(e) du parti dont l'affiche aura été arrachée ou détériorée :

-

en a fait part aux services communaux ;

-

et qu'il (elle) a fourni un nombre suffisant d'affiches pour pourvoir, en cas de besoin, à leur remplacement.

Aucune réclamation ne sera admise si les affiches n'ont pas été transmises aux services communaux dans les délais impartis.

§ 5. Ne sera pas apposée toute affiche dont le contenu est en infraction avec :

-

la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

-

la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand durant la seconde guerre mondiale ;

-

l'article 10, §1 du Règlement général de police qui stipule que « Sans préjudice des dispositions réglementaires du RRU, il est interdit d'apposer ou faire apposer des affiches ou des autocollants sur l'espace public sans autorisation, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées par le Collège dans l'acte d'autorisation »

-

toute disposition légale.

§ 6. Les panneaux d'affichage électoraux sont composés de zones fixées comme suit :

-

Pour les élections communales : il sera octroyé un panneau sur chaque face, pour les listes qui comptent un conseiller communal membre d'un groupe et un maximum d'un demi-panneau pour les autres listes. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe. Un élu seul ne forme pas un groupe.

-

Pour les élections européennes, législatives, régionales :

Chaque liste représentée au Parlement régional disposera d'une part des panneaux disponibles.

Toutefois, une liste comportant un ou plusieurs candidats appartenant à un parti ayant fait l'objet d'une condamnation sur base des lois des 30 juillet 1981, dites « loi Moureaux », tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB 8 VIII 1981), modifiée par les lois des 15 février 1993 (MB 19 II 93), 12 avril 1994 (MB 14 V 94), 7 mai 1999 (MB 25 VI 99), 20 janvier 2003 (MB, 12 II 03), et 23 janvier 2003 (MB 13 III 03) et 23 mars 1995 { tendant réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (MB 30.03.95 modifiée par la loi du 7 mai 1999 (MB 25 VI 99) } ne bénéficiera pas de la présente disposition.

Les panneaux seront partagés en parts égales entre les listes représentées dans l'assemblée régionale sortante. Une part égale aux parts précitées sera réservée pour l'ensemble des listes ne disposant pas de représentants au parlement régional.

Article 6. Commerçants

Afin de garantir la tranquillité des commerçants et de limiter les problèmes de propreté et la pollution visuelle, les candidats reconnaîtront aux commerçants le droit de refuser de placer des affiches électorales dans leurs vitrines. Le service des Classes moyennes en informera les commerçants et distribuera des affichettes mentionnant que "*Ce commerce ne souhaite pas d'affichage électoral sur cette vitrine*" à ceux qui le désirent.

Article 7. Sanctions

Les panneaux électoraux ou dispositifs visés à l'article 3 sont assimilés à du mobilier urbain. A ce titre, tant le Code pénal et les lois pénales particulières que le Règlement général de Police seront d'application en cas de détérioration, notamment par le sur-collage d'affiches ou l'ajout d'inscriptions.

La police locale est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement.

Les services communaux se réservent le droit de prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer le respect de l'ordre public.

Le règlement-taxe sur la propreté publique, ainsi que régime des sanctions administratives communales règlent les modalités des sanctions infligées lors de toute infraction au présent règlement.

Article 8. Dispositions finales

§ 1. Le présent règlement entre en application le 1er avril 2019.

§ 2. Le présent règlement abroge le règlement du 22 juin 2006 relatif aux conditions d'affichage électoral sur les panneaux communaux.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 mars 2019

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Marcel Vermeulen

Eric Tomas